



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25170*
28 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 31 août 1992 (S/24504), le Président du Conseil de sécurité, exposant les observations du Conseil touchant mon dernier rapport sur le Sahara occidental, daté du 20 août 1992 (S/24464), confirmait que le Conseil approuvait le maintien du déploiement et des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et attendait de recevoir un autre rapport de situation à la fin de septembre 1992. Toutefois, comme j'en ai informé le Président dans ma lettre du 2 octobre 1992 (S/24644), j'ai estimé devoir reporter la présentation de mon rapport à la seconde quinzaine de novembre 1992, dans l'espoir d'être mieux en mesure à ce moment-là de soumettre un rapport complet sur l'issue de diverses consultations, notamment une réunion des chefs de tribu du Sahara occidental. Par la suite, dans une lettre datée du 16 novembre 1992, j'ai informé le Président de mon intention - la réunion des chefs de tribu ne pouvant pas être organisée avant la fin de novembre 1992 - de remettre encore la présentation de mon rapport à la deuxième semaine de décembre 1992. Enfin, comme j'en ai avisé le Président dans ma lettre du 22 décembre 1992 (S/25008), j'ai estimé nécessaire de remettre de nouveau mon rapport, cette fois à la seconde quinzaine de janvier 1993.

2. Le présent rapport comprend cinq sections. La première section décrit les aspects militaires de la MINURSO. La section II est consacrée à d'autres aspects, notamment les principaux faits et activités survenus depuis mon dernier rapport au Conseil, en date du 22 août 1992. La section III traite d'événements et situations dans la zone de la Mission qui intéressent le rôle et les activités de la MINURSO sans pour autant toucher directement son mandat actuel. La section IV s'attache aux aspects financiers de l'opération et, enfin, la section V contient mes conclusions et recommandations.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

I. ASPECTS MILITAIRES

3. Au 20 janvier 1993, l'élément militaire de la MINURSO comptait en tout 328 personnes : 228 observateurs militaires et 100 membres du personnel d'appui.

a) Observateurs militaires des Nations Unies et personnel du quartier général :

Argentine	7
Australie	2
Autriche	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Canada	16
Chine	20
Egypte	9
Etats-Unis d'Amérique	28
Fédération de Russie	30
France	30
Ghana	1
Grèce	1
Guinée	1
Honduras	14
Irlande	6
Italie	6
Kenya	10
Malaisie	1
Nigéria	1
Pakistan	1
Pologne	2
Royaume-Uni	15
Suisse	1
Tunisie	8
Venezuela	15
Total partiel a) :	228
b) <u>Unité de transmissions</u> : Australie	43
c) <u>Contrôle des mouvements</u> : Canada	16
d) <u>Unité médicale</u> : Suisse	41
Total	328

4. En outre, 103 fonctionnaires civils, dont 69 recrutés sur le plan international et 34 recrutés localement, ont été affectés à la MINURSO pour appuyer ses tâches militaires. Ce chiffre ne comprend pas les pilotes et autres membres d'équipage de deux avions et cinq hélicoptères fournis par les sociétés auxquelles les appareils ont été loués.

/...

5. Comme je le signalais dans ma lettre du 16 septembre 1992 au Président du Conseil de sécurité (S/24579), le tour de service du général de brigade Luis Block Urban (Pérou), commandant par intérim des forces de la MINURSO depuis le 24 avril 1992, venait à expiration le 30 septembre 1992. Après les consultations d'usage, j'ai nommé le général de brigade André Van Baelen (Belgique) au poste de commandant par intérim des forces de la MINURSO, avec effet au 1er octobre 1992.

6. En attendant que soient remplies les conditions nécessaires au démarrage de la période de transition conformément au calendrier et au plan d'action exposés dans le document S/22464, le mandat militaire de la MINURSO reste limité à la surveillance et à la vérification du respect du cessez-le-feu instauré depuis le 6 septembre 1991. Je suis heureux de pouvoir dire qu'il n'y a pas eu de violations du cessez-le-feu faisant des victimes ni d'un côté ni de l'autre, et que les violations ont sans exception revêtu un caractère non violent. J'ai toutefois relevé avec préoccupation un renversement de la tendance à la baisse du nombre de violations enregistré entre le 29 mai et le 20 août 1992, période au cours de laquelle seulement six violations ont été signalées au commandant par intérim des forces de la MINURSO. Par contre, il n'y a eu pas moins de 50 violations signalées entre le 20 août 1992 et le 20 janvier 1993, dont 46 attribuées au Maroc et 4 au Front Polisario. Du côté marocain, 22 des violations touchaient le survol, 13 concernaient des améliorations aux ouvrages de défense et 11 touchaient des mouvements non autorisés de troupes. Du côté du Front Polisario, il s'agissait les quatre fois de mouvements de troupes effectués sans notification préalable et sans autorisation. En outre, le Front Polisario a envoyé officiellement des plaintes faisant état de 24 survols outre les 22 qui ont pu être confirmés par les observations de la MINURSO elle-même.

7. Bien qu'il n'y ait pas eu d'explosions affectant des effectifs de la MINURSO depuis mon dernier rapport, les champs de mines continuent de poser un grave danger lors des patrouilles que les membres de la MINURSO effectuent dans le cadre de leurs attributions. Comme je l'ai souligné dans mes précédents rapports, il est essentiel que les deux parties fournissent sans délai toutes les cartes et autres informations existantes indiquant l'emplacement exact des mines. Entre-temps, les observateurs continuent de suivre les instructions en vigueur, à savoir ne pas s'écarter des itinéraires habituels et bien connus. Mais il est inévitable que ces restrictions limitent la capacité de la MINURSO de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible.

8. L'unité médicale suisse continue de fournir des services médicaux efficaces au personnel de la MINURSO. Du fait de l'incertitude persistante quant au plein déploiement de la MINURSO, les autorités suisses ont suggéré de réduire les effectifs de l'unité médicale, et j'ai approuvé cette suggestion. Lesdits effectifs avaient été ramenés de 59 à 41 au 20 janvier 1993. Dans le cadre de cette réduction, le dispensaire de Dakhla a été démantelé et, depuis le 6 décembre, le dispensaire de Smara n'est plus qu'un avant-poste médical dont la capacité est limitée au traitement d'urgence et aux évacuations médicales.

/...

9. Je tiens à exprimer ma reconnaissance aux gouvernements qui fournissent des observateurs militaires à la MINURSO. En outre, je saisis cette occasion d'exprimer mes chaleureux remerciements au général de brigade Block pour la diligence avec laquelle il a dirigé la MINURSO du 24 avril au 30 septembre 1992. Je tiens aussi à rendre hommage à son successeur, le général de brigade Van Baelen, et à tous les hommes et femmes, militaires et civils, sous son commandement. Ils se sont acquittés avec efficacité et dévouement des tâches que leur a confiées le Conseil de sécurité.

II. AUTRES ASPECTS

10. Sur l'invitation du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Président Abdou Diouf du Sénégal, mon Représentant spécial a séjourné à Dakar du 9 au 11 septembre 1992 afin de tenir le Président informé de la situation actuelle en ce qui concerne le plan de règlement coparrainé par l'OUA. Tout en se déclarant préoccupé par l'impasse prolongée qui marque le processus de règlement, le Président Diouf a donné son assurance que l'OUA continuait d'appuyer les efforts poursuivis pour surmonter les obstacles ainsi que toutes nouvelles initiatives visant à réactiver le plan de règlement.

11. Mon Représentant spécial a ensuite séjourné dans la zone de la Mission du 10 au 15 octobre 1992. A Rabat, il a été reçu par le Roi Hassan II. Ultérieurement, il s'est entretenu avec le Secrétaire général du Front Polisario, M. Mohammed Abdelaziz, à Tindouf. Avant de regagner New York, il s'est entretenu à Alger pour la première fois avec le Président Ali Kafi et, séparément, avec le Premier Ministre, M. Belaid Abdeslam. Après son retour à New York, mon Représentant spécial a informé le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies des résultats de sa mission.

12. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 2 octobre 1992 au Président du Conseil de sécurité (S/24644), les entretiens entre mon Représentant spécial et chacune des parties sur l'interprétation des critères d'admissibilité à voter annexés au rapport du 19 décembre 1991 (S/23299) de mon prédécesseur ont commencé le 25 août 1992 et se sont poursuivis jusqu'au 25 septembre 1992 au Siège des Nations Unies. L'annexe au présent rapport rend compte des résultats de ces entretiens, qui ont porté sur l'interprétation des critères et autres instructions pertinentes énoncées à l'annexe dudit rapport, concernant en particulier les moyens de preuve à l'appui des demandes individuelles de participation au référendum.

13. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler au préalable la position fondamentale respective du Maroc et du Front Polisario sur les dispositions du plan de règlement (établi au document S/21360 et détaillé au document S/22464) relatives à l'établissement du corps électoral.

14. Au paragraphe 61 du document S/21360, le plan de mise en oeuvre des propositions de règlement de la question du Sahara occidental stipule que la Commission d'identification mettra en oeuvre la position convenue par les parties, selon laquelle tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement

/...

effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de 18 ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs. Le rapport détaillé sur le plan de mise en oeuvre des propositions de règlement (S/22464) précise, au paragraphe 20, que la Commission aura notamment pour mandat de mettre à jour le recensement de 1974 a) en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors et b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974.

15. A cet égard, le Maroc maintient que toutes les personnes ayant la qualité de Sahraouis doivent avoir le droit de participer au référendum et que, de ce fait, les Sahraouis qui, pour diverses raisons, n'ont pas été dénombrés par les autorités espagnoles en 1974 doivent être considérés au même titre que ceux qui ont été recensés; dans cet esprit, le Maroc considère la liste des personnes recensées en 1974 comme une base de référence pour l'établissement du corps électoral. Pour sa part, le Front Polisario maintient que, dans l'accord initial, les deux parties ont convenu que la liste de 1974 serait la base exclusive du corps électoral; et que, de ce fait, les Sahraouis recensés en 1974 doivent constituer la grande majorité des personnes habilitées à participer au référendum tandis que les Sahraouis omis du recensement doivent en constituer l'exception. Les deux parties ont ainsi des points de vue radicalement opposés sur les dispositions pertinentes du plan de règlement, l'une donnant une importance capitale à la liste des personnes recensées en 1974 tandis que l'autre lui accorde une importance relative.

16. Il convient de rappeler en outre que mon prédécesseur, en énonçant les instructions relatives aux tâches de la Commission d'identification, y compris les critères d'admissibilité à voter, telles qu'annexées au rapport du 19 décembre 1991, a estimé qu'elles constituaient une base juste et équitable pour le contrôle du référendum. Pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le Maroc a jugé ces critères indûment restrictifs, mais les a acceptés. Le Front Polisario a jugé en revanche que ces critères élargiraient indûment le corps électoral au-delà de la liste de 1974; considérant que le recensement de 1974 est une clause essentielle du plan de règlement dont sont convenues les deux parties et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord, le Polisario a rejeté ces critères comme étant incompatibles avec les dispositions pertinentes du plan.

17. Les points de vue opposés des parties sur la question fondamentale de l'établissement du corps électoral expliquent dans une large mesure leurs divergences, tel qu'il ressort de leurs récents entretiens avec le Représentant spécial, aussi bien dans l'interprétation des critères que dans celle, tout aussi importante, des moyens de preuve à l'appui des demandes de participation au référendum. A ce propos, le Front Polisario a en effet insisté sur l'importance particulière de la preuve écrite émanant du territoire, soit des documents authentiques émis par l'Administration espagnole du territoire, tandis que le Maroc a insisté sur l'importance égale, dans une société traditionnelle nomadique, des témoignages oraux et des documents officiels, quelle qu'en soit la source.

/...

18. Les résultats de ces entretiens n'ayant pas été concluants, j'avais accepté, comme le mentionne ma lettre datée du 2 octobre (S/24644) au Président du Conseil de sécurité, que mon Représentant spécial entreprît de nouvelles consultations afin de clarifier certaines questions non résolues. Nous avons également fait connaître aux membres du Conseil notre intention de chercher à déterminer avec les parties si une réunion des chefs de tribu du genre de celle organisée par les Nations Unies à Genève en juin 1990 pouvait contribuer à résoudre les problèmes s'opposant à la mise en oeuvre du plan de règlement.

19. Suite à la lettre du Président datée du 8 octobre 1992 (S/24645) accueillant favorablement une telle intention, mon Représentant spécial avait décidé, en consultation avec les parties, d'inviter à une réunion consultative 38 chefs de tribu du Sahara occidental les 30 novembre et 1er décembre 1992 au Palais des Nations à Genève. Le Représentant spécial avait adressé aux deux parties, le 11 novembre 1992, une lettre à cet effet. Les participants, dont 19 étaient désignés par le Gouvernement du Maroc et 19 par le Front Polisario, devaient conseiller le Représentant spécial sur les questions relatives aux moyens d'identification des personnes habilitées à participer au référendum qui doit être organisé par les Nations Unies au Sahara occidental.

20. Il est regrettable que, du fait de divergences portant sur les pouvoirs de certains participants désignés par la partie marocaine, cette réunion consultative ait dû être annulée, malgré les propositions de compromis avancées par le Représentant spécial auprès des délégations des deux parties à Genève.

21. Etant entendu qu'une rencontre séparée ne se substituait pas à la réunion consultative qui n'a pu avoir lieu, le Représentant spécial a reçu, à la demande de la partie marocaine, la délégation des notables désignés par le Maroc, qui lui ont remis un document pour lui permettre de connaître leur point de vue. La délégation désignée par le Front Polisario n'a pas demandé une réunion similaire.

III. LA SITUATION DANS LA ZONE DE LA MISSION

22. Comme j'en ai informé le Conseil dans mon rapport du 20 août 1992 (S/24464, par. 10 à 12), le Gouvernement marocain avait annoncé son intention d'organiser un référendum sur la réforme constitutionnelle ainsi que de tenir des élections municipales et législatives au cours des mois à venir. Pour les raisons qui ont été exposées à mon Représentant spécial durant son séjour à Rabat au début du mois d'août et confirmées dans une lettre datée du 21 août 1992 (S/24484, annexe) que m'a adressée le Ministre marocain des affaires étrangères, le Gouvernement marocain était peu disposé à envisager de différer la date de ces consultations électorales. La lettre du Ministre des affaires étrangères déclare, entre autres choses, que l'organisation du référendum et les élections nationales ne sauraient, de quelque manière que ce soit, être liées au référendum projeté conformément au plan de règlement des Nations Unies, et ce, "compte tenu de la nature et de l'objectif fondamentalement différents des deux consultations".

/...

23. Le référendum sur la réforme constitutionnelle qui s'est tenu le 4 septembre 1992 a abouti à l'adoption d'une série d'amendements à la Constitution marocaine, dont l'un introduit la "région" en tant que nouvelle sous-division administrative. Dans une allocution publique prononcée le 8 septembre 1992, le Roi Hassan II a annoncé que le Sahara occidental constituerait la première de ces régions et se verrait accorder la priorité sur le plan du développement.

24. Le 16 octobre 1992, des élections municipales se sont tenues au Maroc et dans le territoire du Sahara occidental. Il a été fait état de divers incidents occasionnés par des manifestants sur le territoire du Sahara occidental avant et après ces élections. Par deux fois, les 8 et 9 octobre, respectivement, un groupe de jeunes a pénétré dans le quartier général régional de la MINURSO à Smara, où des désordres s'étaient produits. Dans les deux cas, les jeunes ont quitté les lieux de leur plein gré accompagnés par des membres de la MINURSO après que les assurances voulues ont été sollicitées et obtenues de la part des autorités locales.

25. Ultérieurement, dans diverses communications adressées à moi-même, à mon Représentant spécial et au commandant de la Force, le Front Polisario a fait état de graves incidents qui auraient donné lieu à des actes de violence et à des arrestations dans l'ensemble du territoire. Tout en confirmant que des manifestations publiques ont eu lieu sur le territoire dans le cadre de la campagne électorale, le Maroc a nié ces allégations. Il y a lieu de rappeler que, si le mandat militaire actuel de la MINURSO est strictement limité à la surveillance et à la vérification du cessez-le-feu, la MINURSO, en tant que mission des Nations Unies, ne saurait être le témoin silencieux d'un comportement susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme de la population civile. Les patrouilles de la MINURSO ont donc été mises en état d'alerte pour parer à d'éventuels troubles. Leurs rapports n'ont pas corroboré les allégations du Front Polisario.

26. Dans des lettres récemment adressées au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'à moi-même, le Maroc a demandé instamment qu'une enquête soit menée sur les aspects qualifiés de graves de la situation régnant dans les camps de Tindouf, en Algérie. Au cas où cette enquête révélerait des faits ayant des incidences sur le mandat de la MINURSO et qu'il conviendrait de porter à l'attention du Conseil, j'en informerai ce dernier, selon que de besoin.

IV. ASPECTS FINANCIERS

27. Par sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars) aux fins des opérations de la MINURSO. Au 30 novembre 1992, sur le crédit ainsi ouvert, le solde projeté représentait un montant brut de 70,8 millions de dollars (soit un montant net de 70 millions de dollars). Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger le mandat de la MINURSO, et en supposant le maintien de ses fonctions existantes, les ressources financières voulues devraient être

/...

demandées à l'Assemblée générale ou par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Au 30 novembre 1992, les contributions au compte spécial de la MINURSO non encore acquittées représentaient environ 21 millions de dollars.

V. OBSERVATIONS

28. Le plan de règlement pour le Sahara occidental, qui figurait dans le rapport au Conseil de sécurité présenté par mon prédécesseur le 18 juin 1990 (S/21360) et qui a été développé et complété par un calendrier détaillé dans un rapport ultérieur daté du 19 avril 1991 (S/22464), est fondé sur des propositions que les parties avaient librement acceptées en août 1988. De surcroît, les deux parties ont été abondamment consultées sur tous les principaux aspects des rapports susmentionnés avant qu'ils ne soient publiés et qu'ils ne soient ensuite approuvés par le Conseil de sécurité. Le plan ainsi mis au point était destiné à servir de cadre définitif et convenu pour l'ensemble du processus de règlement, depuis un cessez-le-feu jusqu'à la tenue d'un référendum, sans qu'il soit nécessaire de négocier d'autres accords pour arrêter les détails du plan. Il est vite devenu apparent, toutefois, que, bien que les dispositions générales du plan de règlement aient été préalablement acceptées, il y avait d'importantes divergences entre les parties concernant des questions fondamentales. Comme souligné au paragraphe 55 du rapport de mon prédécesseur en date du 19 avril 1991 complétant le plan de règlement, l'entière coopération des deux parties est une condition essentielle pour la tenue du référendum. Face à cette situation, mon prédécesseur et de hauts fonctionnaires de l'ONU ont travaillé en collaboration étroite avec des représentants des deux parties dans les derniers mois de 1991 en vue de parvenir à un compromis viable. C'est l'aboutissement de ces efforts laborieux qui est reproduit dans l'annexe au rapport du Secrétaire général daté du 19 décembre 1991.

29. Depuis lors, malgré des efforts intensifs déployés par mon Représentant spécial et par moi-même, il n'a malheureusement pas été possible de sortir du dilemme qui touche au coeur même du plan de règlement. Ces efforts sont notamment les suivants : les entretiens concernant les garanties et protections que mon Représentant spécial a eus avec les parties en juin et juillet de l'année dernière, et dont les résultats sont décrits dans mon rapport du 20 août 1992 (S/24464); une nouvelle série d'entretiens concernant les documents officiels et les témoignages oraux, en août et septembre 1992; et, enfin, une tentative visant à organiser une réunion des chefs de tribu à Genève à la fin du mois de novembre 1992.

30. Les résultats des entretiens que mon Représentant spécial a eus avec les parties concernant les preuves documentaires et orales et les témoignages utilisables et acceptables pour l'identification des électeurs sont décrits dans l'annexe au présent rapport. Comme on pouvait s'y attendre, les divergences entre les deux parties concernant les questions en jeu correspondent à leurs positions respectives concernant la composition du corps électoral. Pour l'une des parties, les documents officiels et les témoignages oraux, provenant de différentes sources, peuvent être largement utilisés;

/...

l'autre partie par contre insiste pour qu'il y ait des règles beaucoup plus restrictives à cet égard. C'est pourquoi j'ai accepté la proposition d'organiser une réunion des chefs de tribu à la fin du mois de novembre 1992, de façon que ceux-ci aident à définir les éléments d'un compromis.

31. Les espoirs de compromis qui pouvaient avoir existé ont été déçus à la réunion des chefs de tribu à Genève, pour la raison expliquée au paragraphe 20 ci-dessus. Ce revers démontre à l'évidence la futilité des efforts que mon Représentant spécial mène avec énergie et imagination depuis huit mois pour essayer de sortir de l'impasse. Il est certes décevant que les règles établies en accord avec les parties pour la sélection des participants n'aient pas été strictement respectées par tous les intéressés. Mais je trouve plus regrettable encore que les parties n'aient même pas pu faire l'effort nécessaire pour parvenir à un compromis relativement simple sur la tenue d'une réunion qui ne visait pourtant qu'à fournir à mon Représentant spécial et à moi-même des conseils sur les procédures d'identification de ceux qui auraient le droit de participer au référendum.

32. Telle est l'évolution de la situation depuis le dernier rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 20 août 1992. Trois démarches semblent maintenant possibles :

a) Poursuite et, si possible, intensification des pourparlers. J'ai le très net sentiment, toutefois, que les chances de succès de cette option sont très faibles;

b) Application immédiate du plan de règlement sur la base des instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum, figurant dans l'annexe au rapport de mon prédécesseur daté du 19 décembre 1991 (S/23299). Dans ce cas, il se peut que le plan de règlement doive être mis en oeuvre sans la coopération de l'une des parties;

c) Une troisième option consisterait à adopter une autre approche qui ne serait pas fondée sur le plan de règlement.

33. Compte tenu de ces considérations, je demande l'avis du Conseil de sécurité sur la façon de procéder. De toute évidence, étant donné l'historique de la question et le stade critique auquel on est parvenu, cet avis devrait être fourni sous forme de résolution du Conseil.

34. Selon la décision que prendra le Conseil, il faudra ajuster le rôle et les effectifs de la MINURSO. De même, il faudra établir des prévisions de dépenses révisées et celles-ci devront être approuvées. Je formulerai donc un plan pour la MINURSO et une estimation des dépenses en fonction de la décision du Conseil et je les soumettrai à l'approbation du Conseil.

/...

Annexe

INTERPRETATION PAR LES PARTIES DES CRITERES D'ADMISSIBILITE
A VOTER ET AUTRES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX TACHES DE LA
COMMISSION D'IDENTIFICATION

1. Comme le mentionne le Secrétaire général dans sa lettre adressée au Président du Conseil de sécurité datée du 2 octobre 1992 (S/24644), le Représentant spécial du Secrétaire général a tenu avec chacune des parties une série d'entretiens du 25 août au 25 septembre 1992 sur l'interprétation des critères de participation au référendum qui doit être organisé par les Nations Unies au Sahara occidental, conformément au plan de mise en oeuvre des propositions de règlement (établi au document S/21360 du 18 juin 1990 et détaillé au document S/22464 du 19 avril 1991). Il est rendu compte ci-après des résultats de ces entretiens, au cours desquels les parties ont donné leur interprétation respective des critères d'admissibilité à voter et d'autres instructions relatives aux tâches de la Commission d'identification, annexés au rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299).

I. CRITERES D'ADMISSIBILITE A VOTER

2. Le Front Polisario a continué d'insister sur le fait que, tel que le prévoit le plan de règlement convenu par les deux parties, la liste des personnes recensées en 1974 constitue la base exclusive du corps électoral, et que les critères annexés au rapport du 19 décembre 1991 sont incompatibles avec cette disposition fondamentale du plan. Le Front Polisario a souligné tout au long de cette série d'entretiens que le fait d'être disposé à discuter l'interprétation des critères de décembre 1991 à la demande du Représentant spécial ne signifie en aucun cas qu'il les ait acceptés. Le Front Polisario s'est déclaré toutefois prêt à accepter l'ensemble de ces critères à une seule condition : l'usage exclusif, comme moyens de preuve, des documents authentiques de l'Administration espagnole du territoire. Le Maroc, qui, bien que les jugeant imparfaits, a accepté les critères énoncés au document S/23299, a continué d'insister sur leur immuabilité, afin de ne pas rouvrir le débat sur la question et d'éviter ainsi un retour en arrière.

3. Les critères énoncés à l'annexe au document S/23299 peuvent être regroupés en cinq, à savoir :

1. Les personnes dont les noms figurent sur la liste révisée du recensement de 1974 (par. 23).
2. Les personnes qui résidaient dans le territoire comme membres d'une tribu sahraouie au moment du recensement de 1974, mais qui n'avaient pu être recensées (par. 25).
3. Les membres de la famille proche de ces deux premiers groupes (le père, la mère et les enfants) (par. 23 et 26).
4. Les personnes de père sahraoui né dans le territoire (par. 29).

/...

5. Les personnes, membres de tribus sahraouies appartenant au territoire, qui y ont résidé pendant six années consécutives ou par intermittence pendant une durée cumulative de 12 ans avant le 1er décembre 1974 (par. 30 et 31).

4. Les entretiens ont porté en particulier sur l'interprétation des critères 4 et 5, qui posent au Front Polisario le plus de problèmes d'applicabilité, de compatibilité et de légalité au regard des dispositions pertinentes du plan de règlement (S/21360 et S/22464).

A. Critère 4

5. Les deux parties conviennent que, en application des dispositions du paragraphe 29 de l'annexe au rapport S/23299, la preuve de la naissance du père dans le territoire est une condition sine qua non de l'éligibilité de l'intéressé. Leur convergence de vues sur le critère 4 se limite toutefois à cet aspect.

6. Pour le Front Polisario, le critère 4 constitue une dérogation aux dispositions des paragraphes 24 et 61 du document S/21360 et est par conséquent inacceptable. Le Front Polisario demeure ouvert à toutes formules de compromis à ce sujet. Ayant néanmoins accepté de discuter avec le Représentant spécial de l'interprétation du critère 4 tel que formulé, le Front Polisario a fait valoir que les dispositions de ce critère souffraient de lacunes et de contradictions. En particulier, le critère 4, tel que l'interprète le Front Polisario, n'accorde pas au père né dans le territoire le droit de voter; par contre, ce critère permet à des populations qui peuvent être étrangères au territoire de participer au référendum.

7. Le Maroc considère logique que le père, conférant la "sahraouité" à l'intéressé, ait automatiquement le droit de participer au référendum. A son avis, la limitation à une seule génération s'applique uniquement en aval (soit aux enfants de l'intéressé) et non en amont (soit au père de l'intéressé).

B. Critère 5

8. Le Front Polisario insiste sur le fait que ce critère doit prendre en compte les dates respectives d'indépendance des pays voisins du Sahara occidental, dates que le Front Polisario considère comme points de repère requis par le plan pour délimiter les frontières internationalement reconnues du territoire. Ainsi, pour être éligible sur la base du critère 5, une personne se trouvant hors du territoire au moment du recensement de 1974, au Maroc, en Mauritanie ou en Algérie, devra-t-elle prouver qu'elle a résidé six années consécutives ou 12 années intermittentes dans le territoire respectivement pendant les périodes allant de 1958 à 1974, de 1960 à 1974 et de 1962 à 1974.

9. Evoquant le caractère nomade de la société sahraouie et les déplacements liés à la présence coloniale dans le territoire, ainsi que les réactions hostiles des populations sahraouies à cette colonisation, le Maroc considère que la durée de la résidence doit être comptée à partir de 1884, soit dès le début de la colonisation espagnole du territoire.

II. MOYENS DE PREUVE

10. Les instructions annexées au rapport du 19 décembre 1991 prévoient deux types de preuves que les intéressés devront fournir à l'appui de leur demande de participation au référendum : des "documents officiels, connus et utilisés par les Sahraouis" et des "témoignages oraux [...], déposés dans des conditions appropriées" (par. 32).

A. Documents officiels

11. Le Front Polisario a fait valoir au cours des entretiens que les problèmes liés à la preuve ne font qu'aggraver les problèmes liés aux critères autres que le recensement de 1974. Toute personne omise de ce recensement et étrangère au territoire pourrait en effet réclamer par des moyens frauduleux son droit de participer au référendum. Partant du principe qu'il appartient uniquement au peuple du Sahara occidental de déterminer son propre avenir, le Front Polisario insiste sur le fait que toute preuve fournie à l'appui d'une demande doit avoir pour unique source le territoire. Pour ce qui est des documents, il ne saurait donc s'agir que des documents authentiques émis par l'Administration espagnole du territoire, tels que cartes d'identité, permis de résidence, livrets de famille et passeports. Le Front Polisario considère à cet effet que les preuves écrites provenant des deux parties au conflit sont politiquement motivées et ne peuvent donc être impartiales. Faisant valoir que l'appartenance au Sahara occidental ne peut être prouvée qu'avec des documents du territoire, le Front Polisario estime qu'il n'y a pas lieu de considérer les documents de toutes autres sources extérieures, y compris de l'Algérie, de la Mauritanie et de l'ancien protectorat français au Maroc.

12. Le Maroc conteste quant à lui l'impartialité de l'Administration coloniale espagnole mais juge en principe recevables tous documents officiels authentiques, quelle qu'en soit la source, dans la mesure où la Commission d'identification peut en vérifier l'authenticité et où la preuve écrite peut être corroborée par le témoignage oral. Le Maroc a cité parmi ces documents officiels : les certificats de naissance, de décès et de mariage, pour appuyer en particulier les demandes de participation au référendum sur la base du critère 4; les dahirs royaux, pour attester notamment l'appartenance de certains groupes tribaux au territoire; et les actes adoulaïres, pour appuyer les demandes de participation sur la base de l'un quelconque des critères d'éligibilité.

B. Témoignages oraux

13. Pour le Front Polisario, le témoignage oral peut être sollicité a) pour attester l'affiliation tribale de l'intéressé et b) pour identifier physiquement la personne (confirmant que telle personne prétendant être X est bien X). Seuls les chioukhs qui sont de la sous-fraction de l'intéressé et

/...

qui figurent sur la liste des chioukhs établie par les autorités espagnoles du territoire peuvent apporter ledit témoignage. Ces témoins doivent jurer sur le Coran, devant un Cadi désigné, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Invoquant les limites naturelles de la mémoire sur des événements survenus au début du siècle ainsi que les risques de pression psychologique et économique auxquels les chioukhs peuvent être sujets, le Front Polisario est opposé aux témoignages oraux à l'appui des demandes de participation sur la base des critères 4 et 5. Pour les mêmes raisons, le Front Polisario n'accepte en aucun cas que les témoignages oraux se substituent aux preuves écrites.

14. Pour sa part, le Maroc soutient que, dans le cas où l'intéressé ne dispose pas de documents, les témoignages des chioukhs et autres membres de la tribu peuvent se substituer aux preuves écrites, s'ils sont déposés selon les traditions et coutumes sahraouies. Le Maroc a précisé à cet égard que les témoignages oraux peuvent être effectués par deux "adoul" ou 22 témoins; les témoignages peuvent également être exprimés sous une forme reconnue par la tribu ou bien certifiée par le Cadi.

III. AFFILIATION TRIBALE

15. Le paragraphe 21 de l'annexe au rapport du 19 décembre 1991 stipule que, "aux fins de l'identification pratique, c'est l'appartenance d'une personne à un groupe familial (sous-fraction d'une tribu) implanté dans le territoire, ce dont les cheikhs et notables de chaque groupe peuvent attester, qui prévaudra pour déterminer le droit de participation au référendum".

16. Les deux parties conviennent que l'appartenance tribale n'accorde pas en elle-même le droit de participer au référendum. L'intéressé devra dans tous les cas satisfaire à l'un des critères d'éligibilité pour voter lors du référendum.

17. Le Front Polisario considère qu'une sous-fraction est implantée dans le territoire si la majorité de ses membres ont été recensés en 1974 et que tout intéressé omis de la liste du recensement devra faire partie d'une sous-fraction qui réponde à cette condition. Le Maroc rejette cette interprétation comme étant basée sur l'arbitraire et non conforme aux données historiques et géographiques.
